Crédit hypothécaire: liberté d'établissement et libre prestation des services

1984/0039(COD) - 22/05/1987 - Proposition législative modifiée

La Commission, dans sa proposition modifiée, a repris la plupart des amendements du Parlement moyennant les modifications suivantes : - il est précisé que la directive ne limite pas le droit existant des établissements de crédit hypothécaire dans l'Etat membre d'origine ou dans un autre Etat membre; - clarifie la notion de "techniques" spécifiant les techniques financières; - limitation à sept ans maximum de la dérogation concernant le choix de la devise des opérations de crédit; - prolongation à 7 ans (à partir de l'adoption de la directive) de la période endéans laquelle les Etats membres peuvent limiter les opérations de crédit hypothécaire d'un établissement de crédit national dans les autres Etats membres.